

Barbara Fontana-Lana et Geneviève Petitpierre

Peut-on exercer le droit de vote quand on est porteur d'une déficience intellectuelle ?

Résumé

La Suisse, comme beaucoup d'autres pays, est incitée à (re)questionner les dispositions d'accès au droit de vote et aux mesures soutenant son exercice pour ses citoyens avec une déficience intellectuelle. Cet article présente d'une part les arguments en faveur du retrait de ce droit pour cette population, d'autre part ceux soutenant une réévaluation des critères d'accès, et pour finir les principaux obstacles à son exercice. Se pencher sur cette problématique est urgent, en raison du décalage entre notre Constitution fédérale (et la plupart des Constitutions cantonales) avec le droit international.

Zusammenfassung

Wie viele andere Staaten ist auch die Schweiz aufgerufen, sich (erneut) mit der Frage des Zugangs zum Stimm- und Wahlrecht ihrer Bürgerinnen und Bürger mit einer kognitiven Beeinträchtigung auseinanderzusetzen sowie mit den Massnahmen, welche die Ausübung dieses Rechts erleichtern. Unser Artikel stellt zuerst die Argumente vor, welche zugunsten eines Entzugs dieses Rechts für diese Bevölkerungsgruppe ins Feld geführt werden, gefolgt von jenen, die eine Neubewertung der Zugangskriterien verlangen, ehe schliesslich auf die hauptsächlichen Hindernisse bei der Ausübung eingegangen wird. Eine Auseinandersetzung mit dieser Problematik ist dringend und unumgänglich angesichts der Diskrepanz zwischen der Schweizerischen Bundesverfassung (und der Mehrheit der Kantonsverfassungen) und dem internationalen Recht.

Permalink : www.szh-csps.ch/r2020-03-01

Glissement de paradigme

Le domaine du handicap vit une époque de grandes révolutions. Si on parcourt l'histoire de la discipline, on s'aperçoit que les nouveautés paradigmatiques sont comparables aux grands changements qui ont marqué les tournants les plus significatifs de la vie des personnes avec une déficience intellectuelle [DI] : de l'élimination à la notion de *prise en charge* ; d'une marginalisation à des formes d'*intégration sociale* ; et, récemment, vers des *pratiques inclusives*, c'est-à-dire, un accompagnement capable de *modifier le fonctionnement de la société* pour véritablement faire la place à *l'ensemble* de ses citoyens. Dans ce contexte, toutes les instances, à tous les niveaux du

système social, sont invitées à (re)questionner, voire à (ré)adapter leurs pratiques à l'égard des personnes concernées. La réalité helvétique n'échappe pas à ces sollicitations. Une thématique illustrative et très emblématique de ces changements est celle du droit de vote.

Le cadre légal du droit de vote en Suisse

Les accords internationaux

À l'instar de 177 pays et de l'Union européenne, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH ; Organisation des Nations unies [ONU], 2006), qui institue, dans son

article 29¹, le droit à la participation politique et à la vie publique des personnes en situation de handicap. Avec d'autres, cet article est illustratif d'un *changement paradigmatique* global (Mêhes & Johnson, 2017) qui appelle à repenser en profondeur la relation entre, d'une part, l'exercice des droits et, d'autre part, les mesures de protection nécessaires à certaines personnes. Comme les autres pays, le temps est venu pour la Suisse de revoir et de préciser les conditions de retrait et d'octroi du droit de vote aux personnes avec une déficience intellectuelle, y compris celles sous curatelle.

La portée de l'article 29 de la CDPH

La jurisprudence ne laisse actuellement aucun doute sur l'interprétation de l'article 29 de la CDPH. En effet, la Cour européenne pour les droits de l'homme a, à diverses reprises, statué sur le fait que le droit de vote ne peut pas être enlevé en raison d'une curatelle (Commission pour les droits de l'homme [CommDH], 2018). Le cas emblématique de Monsieur Kiss, un citoyen hongrois atteint de troubles maniaco-dépressifs, placé sous curatelle partielle, qui s'était

vu retirer le droit de vote et qui a pu le récupérer en 2010 suite à une décision de cette Cour, est tout à fait illustratif. On constate du reste clairement une évolution de la jurisprudence de la Commission européenne pour la démocratie à travers les lois (appelée *Venice Commission*). En quelques années, cette commission est passée d'une position caractérisée par la possibilité d'envisager le retrait « si cela est établi *raisonnablement* » (Mêhes & Johnson, 2017, p. 4, al.14), position fortement critiquée par les mouvements d'auto-représentants, tels par exemple Inclusion International, à une position plus nette selon laquelle « aucune condition ne justifie le retrait du droit de vote » (Combrinck, 2014). Cette radicalité d'interprétation de l'article 29 de la CDPH a été soulignée dès 2011 par le Comité des Ministres de l'Assemblée Parlementaire et plus récemment en 2017 par l'Assemblée Parlementaire du Concile d'Europe (PACE; Mêhes & Johnson, 2017)².

¹ Article 29 de la CDPH: Participation à la vie politique et à la vie publique « Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent: a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, (...) b) à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, (...)».

² « Toute personne avec des déficiences, qu'elles soient physiques, sensorielles ou intellectuelles, avec des problèmes de santé mentale ou de maladies chroniques, a le droit de voter sur la même base que les autres citoyens et ne doit pas être privée de ce droit par aucune loi limitant sa capacité légale, par aucune décision juridique ou autre décision, ou par aucune autre mesure basée sur sa déficience, son fonctionnement cognitif ou sa capacité présumée ». (Recommandation, CM/Rec(2011)14 of the Committee of Ministers, cité par CommDH, 2018, p. 4 [trad. libre]).

Application de l'article 29 en Suisse et à l'étranger

Pour pouvoir exercer le droit de vote en Suisse, il faut être majeur (18 ans au moins), être citoyen du pays et ne pas être interdit pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (Constitution suisse [Cst.], art.136, al.1). La Constitution suisse donne aux cantons la compétence de réglementer l'accès à ce droit (art.39, al.1). Si la majorité des législations cantonales prévoit un *retrait automatique* du droit de vote pour les personnes dites « incapables de discernement », quelques cantons comme Vaud et Neuchâtel ont cependant introduit la possibilité de *recupérer* ce droit si la personne est en mesure de *prouver sa capacité* à voter par une procédure formelle. Au niveau romand, Genève est le seul canton à appliquer un *retrait non automatique* pour les personnes avec une incapacité de discernement durable, mais qui peut, au besoin, être soumis à la décision d'une autorité judiciaire. Plusieurs pays, telle la France par exemple, ont récemment changé leur législation pour se conformer à l'article 29 de la CDPH. La tendance internationale va donc vers l'intégration grandissante de *toutes* les personnes, y compris celles avec une DI, dans le système de vote (Lord et al., 2014). Ce changement va de pair avec une réévaluation des mesures de *guardianship*, au profit, par exemple, de modèles soutenant *la prise de décision assistée* au lieu de celle de substitution (Douglas et al., 2015). On peut néanmoins relever qu'en l'état la Constitution fédérale, ainsi que la plupart des législations cantonales, ne sont pas conformes à l'article 29 de la CDPH. Cette tension s'observe aussi dans certains pays de l'Union européenne (Beckmann, 2013). La Belgique, par exemple, applique le retrait automatique du droit de vote en raison du

diagnostic de DI (ce retrait, dit aussi *retrait par statut*, est prononcé par une cour à l'encontre des personnes concernées jugées incapables de discernement). Dans d'autres pays, le retrait fait suite à une évaluation des capacités des habiletés de vote, on parle alors de *retrait par capacité*. L'Italie ou la Suède, par contre, ont opté pour la libéralisation complète de l'accès au vote sans conditions préalables. Les comparaisons internationales montrent qu'au-delà de l'accès au droit, l'acte même de voter est réglementé de façon très différente d'un pays à l'autre. La Suisse, par exemple, envisage que le bulletin de vote d'une personne en situation de handicap, présumée et/ou jugée capable de discernement :

- puisse être mis dans l'urne par un tiers, si le droit cantonal l'admet ;
- puisse, sur demande de la personne en situation de handicap, être rempli par un tiers, si celle-ci ne peut pas écrire ;
- puisse avoir lieu dans un bureau de vote (avec ou sans soutien), par poste ou par voie électronique.

On peut relever qu'en l'état la Constitution fédérale, ainsi que la plupart des législations cantonales, ne sont pas conformes à l'article 29 de la CDPH.

Les arguments contre le droit de vote des personnes avec une déficience intellectuelle

Les personnes avec une DI portent un lourd fardeau historique. Il s'agit d'un groupe très stigmatisé, qui souffre encore au quotidien de préjugés obsolètes basés sur un modèle clinique et déficitaire du handicap. Trois principaux arguments sont avancés pour légitimer

mer le retrait par l'État du droit de vote à ce public, ils invoquent notamment :

- a) La préservation de la santé du système démocratique : le retrait du droit de vote aux personnes avec une DI se justifie par le besoin ressenti par la société de protéger le processus démocratique d'électeurs qui pourraient lui porter préjudice en utilisant mal leur droit. Dans la foulée de cette argumentation, des pratiques pour tester les habiletés de ces électeurs potentiels ont vu le jour. Cette position suscite beaucoup de critiques, tant concernant sa validité scientifique (Bosquet & Mahé, 2018), que du point de vue éthique (Beckman, 2013);
- b) Le risque de manipulation et de fraudes : il est généralement admis que les personnes avec une DI encourent, plus que d'autres, le risque d'être influencées de manière indue. Peu d'études traitent de cette réalité dans le domaine qui nous occupe. La question de savoir si le retrait du droit de vote est une mesure adaptée et proportionnelle pour réduire ce risque a été soulevée et la réponse varie selon les positions (Barclay, 2013);
- c) La troisième préoccupation concerne la nature toute particulière de notre système politique, avec son principe de démocratie directe. En Suisse, les citoyens sont fréquemment appelés à se prononcer sur des sujets nécessitant des connaissances multiples, dont il est généralement présumé qu'elles ne sont pas maîtrisées et/ou hors de portée de la compréhension des personnes avec une DI.

Actuellement, nonobstant la complexité du débat, plusieurs voix soulignent que répondre à ces questions en retirant le droit de vote aux personnes avec une DI a comme effet de les confiner dans un statut juridique

éternel de mineur (« *legal infantilization* ») (Jordan & Dunlap, 2001) ou de citoyens de deuxième classe (Agran & Huges, 2013).

Pourquoi repenser le retrait du droit de vote des personnes avec une déficience intellectuelle ?

Nous pouvons relever au moins trois arguments déterminants en faveur d'une réévaluation des critères d'octroi du droit de vote au public concerné :

- a) Le nombre de personnes avec une DI ne fait pas de ce public une minorité : on estime à 200 millions le nombre de personnes avec une DI dans le monde (Redley et al., 2012). Selon différentes sources, la Suisse compte 1,8 million de personnes en situation de handicap (Office fédéral de la Statistique [OFS], 2019). En 2012, 42 014 personnes adultes en situation de handicap vivaient en institution, 55 % d'entre elles étaient des personnes avec une DI (Confédération Suisse, 2016; OFS, 2012). Cependant, les statistiques montrent que, par exemple aux USA³, parmi celles qui bénéficient du droit de vote, seule une personne en situation de handicap sur cinq exerce concrètement ce droit (National Council on Disability, 2011, cité par Agran, MacLean, & Kitchen Andren, 2016b, p. 285). Ce constat conduit les auteurs à parler de *disability gap in voting* (Friedman & Rizzolo, 2017).
- b) Le droit de vote permet aux citoyens d'être présents sur la scène politique et sociale (Belt, 2016). Les personnes avec DI sont actuellement privées des bénéfices de la participation au processus de

³ Aux USA, le droit de vote au niveau fédéral est garanti à tous les citoyens, y compris à ceux en situation de handicap (Agran, MacLean, & Kitchen Andren, 2016b).

vote. Rétablir le droit de vote de (certaines de) ces personnes leur donnerait la possibilité de :

- soutenir les solutions utiles pour leur groupe d'appartenance et/ou leurs propres valeurs sociétales d'une part ;
- contribuer à la création d'une société plus inclusive par une plus grande représentation de tous les groupements de la société, aussi ceux minoritaires ;
- et pour finir, pour les membres d'un groupe ayant une lourde et injuste histoire de discrimination, contribuer à la lutte contre les préjugés les concernant, en étant enfin reconnus comme des *acteurs légitimes* au sein de leur communauté d'appartenance.

c) Finalement, les mouvements d'autodéfense affirment que « sans droit de parole, ils sont sans pouvoir et invisibles » (Inclusion International, 2015, p. 4 [trad. libre]). Ces personnes revendiquent le droit à pouvoir exprimer leurs voix et celui à ce que l'État écoute *formellement* leurs demandes et opinions. « Avoir le droit de parole n'est pas suffisant. Ce qui définit une voix significative c'est avoir des gouvernements et des organisations qui vous écoutent et qui représentent vos intérêts » (Inclusion International, 2015., p. 5 [trad. libre]).

Droit de vote et déficience intellectuelle : les barrières

La littérature internationale scientifique (Agran & Huges, 2013 ; Kjelberg, 2002 ; Redley, 2008 ; Schur & Adya, 2013 ; van Hees et al., 2019) mentionne de nombreux facteurs de discrimination tant directe qu'indirecte en matière de droit de vote et/ou de son exercice pour les personnes en situation de

handicap⁴. Si l'exercice du droit de vote, même quand ce dernier est formellement reconnu, reste difficile voire impossible pour de nombreuses personnes avec une DI, cela suggère que réfléchir aux conditions d'octroi du droit de vote pour cette population implique *en même temps* une revisitation des mesures mises en place pour un exercice *réel* de ce droit, qu'il soit universel (pour tous les citoyens, également ceux avec une DI actuellement considérés comme incapables de discernement) ou qu'il soit conditionnel (uniquement pour les citoyens reconnus capables de discernement). La figure 1 donne un aperçu, non exhaustif, des barrières connues pouvant entraîner ces diverses formes de discrimination.

Bien que les facteurs juridiques soient déterminants pour jouir (ou pas) du droit de vote, la grande majorité des obstacles se situe du côté des mesures de soutien à l'exercice de ce droit, ce qui constitue une discrimination indirecte.

On remarquera facilement que, bien que les facteurs juridiques soient déterminants

⁴ Une *discrimination directe* est une disposition qui amène à un traitement moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable. Une *discrimination indirecte* est une disposition neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes (didac-resource.eu, 2018). Elle n'exprime pas de traitement manifestement défavorable pour un groupe d'individus, mais son application concrète a pour effet de défavoriser régulièrement les membres d'un groupe (Humanrights.ch, 2017). Cette deuxième forme de discrimination est plus difficile à prouver, car elle est cachée et implicite. Elle pénalise néanmoins tout autant que les formes de discrimination directes.

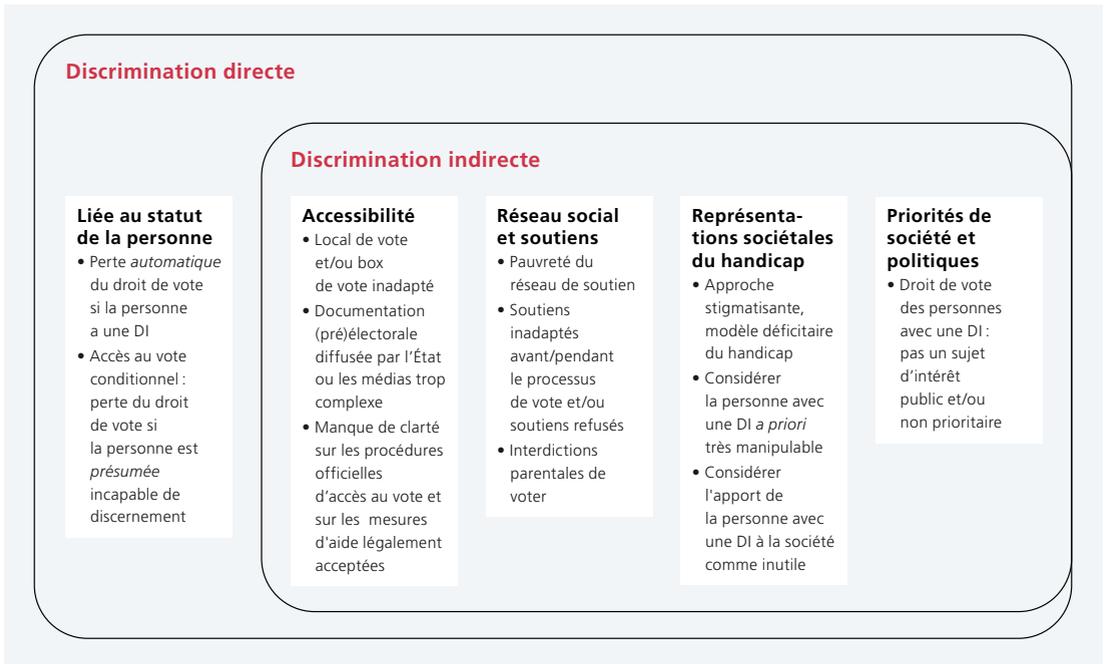


Figure 1 : Barrières empêchant et/ou limitant l'accès et/ou l'exercice du droit de vote selon la littérature internationale

pour jouir (ou pas) du droit de vote, la grande majorité des obstacles se situe du côté des mesures de soutien à l'exercice de ce droit, ce qui constitue une discrimination indirecte.

Dès lors, il ne faut pas se tromper de débat : la question de la conformité du droit suisse avec la CDPH n'est pas la seule problématique qui doit interpeller. Elle incite plutôt à thématiser les discriminations tant directes qu'indirectes auxquelles cette population est exposée en matière de participation politique. Il s'agit ainsi, de manière plus globale, de considérer si la Suisse, avec ses dispositions légales d'une part, mais aussi ses mesures concrètes d'accompagnement à l'exercice du droit de vote, discrimine ou pas, directement et/ou indirectement, les personnes avec une DI quant à l'exercice de leur citoyenneté active et, si c'est le cas, d'y remédier.

Conclusion

Les importants changements paradigmatiques en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée, visant l'autodétermination et la participation active des personnes avec une DI, ainsi qu'une société (plus) inclusive, incitent à re-questionner les normes établies pour l'accès au droit de vote, tout comme les mesures concrètes mises en place pour accompagner son exercice. Quelques pays ont déjà relevé ce défi. Le temps est aussi venu pour la Suisse d'y réfléchir en profondeur. S'intéresser aux enjeux du droit de vote pour les personnes avec une DI en Suisse nécessite de reposer la question plus large des critères, des procédures et des fondements légaux distinguant ceux qui font partie des « ayants-droits au vote ». Il s'agira d'aborder les risques encourus par un système sur-inclusif, qui consisterait à reconnaître automatiquement ce droit à toutes les personnes,

tout comme les risques d'un système dans lequel des électeurs seraient arbitrairement écartés de la vie politique du pays (Barclay, 2013), et cela dans l'intérêt de toute la population suisse⁵. Finalement, il s'agira aussi de considérer si les dispositions actuellement existantes en Suisse soutiennent l'exercice du droit de vote des populations plus vulnérables ou si, au contraire, elles constituent des discriminations directes et/ou indirectes à leur égard.

Références

- Agran, M., & Huges, C. (2013). "You can't vote- You're mentally incompetent" : Denying democracy to people with severe disabilities. *Research & Practice for persons with severe disabilities*, 38(1), 58-62.
- Agran, M., MacLean, W., & Arden Kitchen, K. A. (2016a). "I Never Thought About It": Teaching People with Intellectual Disability to Vote. *Education and Training in Autism and Developmental Disabilities*, 50(4), 388-396.
- Agran, M., MacLean, W., & Arden Kitchen, K. A. (2016b). "My Voice Counts, Too": Voting Participation Among Individuals With Intellectual Disability. *Intellectual and Developmental Disabilities*, 54(4), 285-294.
- Appelbaum, P. S., Bonnie, R. J., & Karlawish, J. H. (2005). The Capacity to Vote of Persons With Alzheimer's Disease. *The American Journal of Psychiatry*, 162(11), 2094-2100.
- Barclay, L. (2013). Cognitive impairment and the right to vote: a strategic approach. *Journal of Applied Philosophy*, 30(2), 146-159.
- Beckman, L. (2013). The Accuracy of Electoral Regulations: The Case of the Right to Vote by People with Cognitive Impairments. *Social Policy and Society*, 13(2), 221-233. <https://doi.org/10.1017/S1474746413000407>
- Belt, R. (2016). Contemporary voting rights controversies through the lens of disability. *Stanford Law Review*, 68, 1491-1550.
- Bosquet, A., & Mahé, I. (2018). Protected adults' voting rights: an interdisciplinary study of medical assessment and jurisprudence in France. *BMJ Open*, 8(7), Article e020522. <https://doi.org/10.1136/bmjopen-2017-020522>
- Combrinck, H. (2014). Everybody counts: the right to vote of persons with psychosocial disabilities in South Africa. In C. Ngwenya, I. Grobbelaar-du Plessis, H. Combrinck et S. Djoyou Kamga (Eds.), *The African Disability Rights Yearbook* (Vol. 2, pp. 75-100). South Africa: PULP.
- Commission pour les droits de l'homme [ComDH]. (2018, 9 juillet). *Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, Application No. 43564/17*. <https://rm.coe.int/third-party-intervention-before-the-european-court-of-human-rights-cas/16808c3253>
- Confédération Suisse. (2016, 29 juin). *Premier rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*. https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2019/090712_Rapport_initial_CDPH_v1.0.pdf
- Didac-ressources.eu (2018, 7 février). *Lutter contre les discriminations*. <http://didac-ressources.eu/2018/02/07/lutter-contre-les-discriminations>
- Douglas, J., Bigby, C., Knox, L., & Browning, M. (2015). Factors that Underpin the Delivery of Effective Decision-making Support for People with Cognitive Disability. *Research and Practice in Intellectual and Developmental Disabilities*, 2(1), 37-44.

⁵ Des parallèles ont été faits avec d'autres populations vulnérables, par exemple les personnes vieillissantes et atteintes d'Alzheimer ou de démence (Appelbaum et al., 2005; Tiraboschi et al., 2011).

- <https://doi.org/10.1080/23297018.2015.1036769>
- Friedman, C., & Rizzolo, M. C. (2017). Correlates of voting participation of people with intellectual and developmental disabilities. *Journal of social work in disability & rehabilitation, 16*(3-4), 347-360. <https://doi.org/10.1080/1536710X.2017.1392393>
- Humanrights.ch (2017, 21 août). *Les formes de discrimination*. <https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/discrimination/concept/formes>
- Inclusion International (2015, 1^{er} décembre). *Accessing the ballot box: inclusive civic engagement for people with intellectual disabilities. An information toolkit for governments*, 1-27. <https://inclusion-international.org/inclusive-civic-engagement-toolkit-for-governments>
- Jordan, B., & Dunlap, G. (2001). Construction of Adulthood and Disability. *Mental Retardation, (39)*4, 286-296. [https://doi.org/10.1352/0047-6765\(2001\)039<0286:COAAD>2.0.CO;2](https://doi.org/10.1352/0047-6765(2001)039<0286:COAAD>2.0.CO;2)
- Kjellberg, A. (2002) Being a Citizen. *Disability & Society, 17*(2), 187-203. <https://doi.org/10.1080/09687590120122232>
- Lord, J. E., Stein, M. A., & Fiala-Butora, J. (2014). Facilitating an Equal Right to Vote for Persons with Disabilities. *Journal of Human Rights Practice, (6)*1, 115-139.
- Méhes, B., & Johnson, C. (2017). *Written submissions on behalf of Validity Foundation, Mental Advocacy Center, Application No. 26081/17. Validity*. <https://validity.ngo/wp-content/uploads/2018/02/20180116-Marinov-v-Bulgaria-intervention-final-1.docx>
- Office fédéral de la statistique [OFS]. (2012). *Égalité pour les personnes handicapées. Type de handicap*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees/caracteristiques-handicap.assetdetail.410611.html>
- OFS (2019). *Personnes handicapées. Nombre de personnes handicapées*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html>
- Organisation des Nations Unies [ONU]. (2006, 13 décembre). *Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif*. <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>
- Redley, M. (2008). Citizens with learning disabilities and the right to vote. *Disability & Society, (23)*4, 375-384. <https://doi.org/10.1080/09687590802038894>
- Redley, M., Maina, E., Keeling, A., & Pattni, P. (2012). The voting rights of adults with intellectual disabilities: reflections on the arguments, and situation in Kenya and England and Wales. *Journal of Intellectual Disability Research, (56)*11, 1026-1035. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2788.2012.01635.x>
- Schur, L., & Adya, M. (2013). Sidelined or mainstreamed? Political participation and attitudes of people with disabilities in the United States. *Social Science Quarterly, 94*(3), 811-839. <https://doi.org/10.1111/j.1540-6237.2012.00885.x>
- Tiraboschi, P., Chitò, E., Sacco, L., Sala, M., Stefanini, S., & Defanti, A. A. (2011). Evaluating Voting Competence in Persons with Alzheimer Disease. *International Journal of Alzheimer's Disease, 1-6*. <https://doi.org/10.4061/2011/983895>
- van Hees, S. G. M., Boeije H. R., & de Putter, I. (2019). Voting barriers and solutions: the experiences of people with disabilities during the Dutch national election. *Disability & Society, 34*(5), 819-836. <https://doi.org/10.1080/09687599.2019.1566052>



Dr Barbara Fontana-Lana
 Maître d'enseignement et de recherche
 Département de Pédagogie spécialisée,
 Université de Fribourg (Suisse)
 Rue-St-Pierre-Canisius 21
 CH-1700 Fribourg
 barbara.lana@unifr.ch



Prof. Dr Geneviève Petitpierre
 Professeure ordinaire
 Département de Pédagogie spécialisée,
 Université de Fribourg (Suisse)
 Rue-St-Pierre-Canisius 21
 CH-1700 Fribourg
 genevieve.petitpierre@unifr.ch



EUROPEAN AGENCY
 for Special Needs and Inclusive Education

Agence européenne pour l'éducation adaptée et inclusive – Les nouvelles statistiques européennes *EASIE* 2018 sur l'inclusion sont disponibles en ligne

Les statistiques *EASIE* (*European Agency Statistics on Inclusive Education*) sur l'inclusion scolaire en 2018 viennent d'être publiées. L'Agence européenne pour l'éducation adaptée et inclusive collecte et publie tous les deux ans depuis 2002 les chiffres sur le nombre d'élèves identifiés comme ayant des besoins éducatifs particuliers et sur le lieu où ils ont été scolarisés. L'objectif convenu pour l'*EASIE* est de fournir des données sur les questions relatives aux droits des apprenants et qui alimentent les débats sur l'équité et la participation à l'éducation inclusive. Afin de rendre les données nationales comparables, l'équipe de l'Agence et les experts en données ont identifié et convenu de définitions opérationnelles.

Pour la première fois, la collecte de données *EASIE 2018* inclut la population typique de la tranche d'âge préscolaire et la population de la tranche d'âge du secondaire supérieur, en plus des données habituelles du primaire et du secondaire inférieur. Pour plus d'informations, lisez le rapport méthodologique *EASIE* et explorez les tableaux de données par pays et les informations générales.

www.european-agency.org/data